



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 10-143 du 10 Joumada Ethania 1431 correspondant au 24 mai 2010 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la culture.....	4
Décret présidentiel n° 10-144 du 10 Joumada Ethania 1431 correspondant au 24 mai 2010 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Sud - Est Illizi » (blocs : 232 et 241a), conclu à Alger, le 17 janvier 2010, entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), la société nationale « SONATRACH » et les sociétés « Repsol Exploracion Argelia S.A. », « GDF SUEZ E. et P. Projects Algeria B.V. » et « Enel Trade S.P.A. ».....	4
Décret présidentiel n° 10-145 du 10 Joumada Ethania 1431 correspondant au 24 mai 2010 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Hassi Bir Rekaiz » (blocs : 443a, 424a, 414 ext et 415 ext) conclu à Alger, le 17 janvier 2010, entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), la société nationale « SONATRACH » et les sociétés « PTT Exploration And Production Public Company Limited » et « CNOOC Limited ».....	5
Décret présidentiel n° 10-146 du 10 Joumada Ethania 1431 correspondant au 24 mai 2010 portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat du 18 septembre 2006 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « AHNET » (blocs : 337b, 338b, 339a2, 339b, 340a, 341a2 et 341b) conclu à Alger le 17 janvier 2010, entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), la société nationale « SONATRACH » et les sociétés « TOTAL E. et P. Algérie » et « PARTEX OIL and GAS (Holdings) CORPORATION ».....	6

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 17 Joumada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 mettant fin aux fonctions du directeur des finances et des moyens au ministère des affaires étrangères.....	7
Décrets présidentiels du 17 Joumada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 mettant fin aux fonctions d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire.....	7
Décret présidentiel du 17 Joumada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère du commerce.....	7
Décret présidentiel du 17 Joumada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 mettant fin aux fonctions de directeurs du commerce de wilayas.....	7
Décret présidentiel du 17 Joumada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 mettant fin aux fonctions de directeurs des transports de wilayas.....	7
Décret présidentiel du 17 Joumada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 mettant fin aux fonctions du directeur de la culture à la wilaya de Ghardaïa.....	7
Décret présidentiel du 17 Joumada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 mettant fin aux fonctions de directeurs de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat de wilayas.....	8
Décrets présidentiels du 17 Joumada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 portant nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire.....	8
Décret présidentiel du 17 Joumada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 portant nomination de directeurs du commerce de wilayas.....	8
Décret présidentiel du 17 Joumada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des transports.....	8
Décret présidentiel du 17 Joumada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 portant nomination de directeurs des transports de wilayas.....	8
Décret présidentiel du 17 Joumada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 portant nomination de directeurs de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat de wilayas.....	8
Décrets présidentiels du 7 Joumada Ethania 1430 correspondant au 1er juin 2009 portant nomination au ministère des finances (Rectificatif).....	8

SOMMAIRE (suite)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du 24 Jomada El Oula 1431 correspondant au 9 mai 2010 modifiant l'arrêté du 7 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 21 février 2010 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'établissement public à caractère industriel et commercial - Institut national de cartographie et de télédétection "EPIC - INCT"..... 9

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 4 Moharram 1431 correspondant au 21 décembre 2009 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre de l'administration centrale de la direction générale des impôts..... 9

Arrêté interministériel du 28 Rabie Ethani 1431 correspondant au 13 avril 2010 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des services extérieurs des domaines et de la conservation foncière de la direction générale du domaine national..... 10

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 21 Jomada El Oula 1431 correspondant au 6 mai 2010 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre de l'administration centrale du ministère du commerce..... 20

MINISTERE DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE ET DE L'ARTISANAT

Arrêté interministériel du 15 Rabie Ethani 1431 correspondant au 31 mars 2010 complétant l'arrêté interministériel du 27 Ramadhan 1426 correspondant au 30 octobre 2005 fixant l'organisation de l'agence nationale de développement de la petite et moyenne entreprise..... 20

Arrêté interministériel du 27 Rabie Ethani 1431 correspondant au 12 avril 2010 modifiant l'arrêté interministériel du 6 Chaâbane 1430 correspondant au 28 juillet 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service, au titre de l'agence nationale de développement de la petite et moyenne entreprise..... 21

Arrêté interministériel du 28 Rabie Ethani 1431 correspondant au 13 avril 2010 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des centres de facilitation des petites et moyennes entreprises..... 22

DECRETS

Décret présidentiel n° 10-143 du 10 Joumada Ethania 1431 correspondant au 24 mai 2010 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la culture.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010 ;

Vu le décret présidentiel du 9 Safar 1431 correspondant au 25 janvier 2010 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2010, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 10-57 du 9 Safar 1431 correspondant au 25 janvier 2010 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2010, à la ministre de la culture ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé, au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère de la culture pour l'exercice 2010, un chapitre n° 37-06 intitulé "Administration centrale — Contribution au fonds national de préparation et d'organisation du festival culturel panafricain 2009".

Art. 2. — Il est annulé, sur 2010, un crédit d'un milliard soixante-dix millions de dinars (1.070.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 3. — Il est ouvert, sur 2010, un crédit d'un milliard soixante-dix millions de dinars (1.070.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la culture et au chapitre n° 37-06 "Administration centrale — Contribution au fonds national de préparation et d'organisation du festival culturel panafricain 2009".

Art. 4. — Le ministre des finances et la ministre de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Joumada Ethania 1431 correspondant au 24 mai 2010.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 10-144 du 10 Joumada Ethania 1431 correspondant au 24 mai 2010 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Sud-Est Illizi » (blocs : 232 et 241a), conclu à Alger, le 17 janvier 2010, entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), la société nationale « SONATRACH » et les sociétés « Repsol Exploracion Argelia S.A. », « GDF SUEZ E. et P. Projects Algeria B.V. » et « Enel Trade S.P.A. ».

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines ,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment ses articles 30, 32 et 48 ;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH » ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-127 du 17 Rabie Ethani 1428 correspondant au 5 mai 2007, modifié et complété, relatif à la délimitation et à la classification du domaine minier en zones et à la définition des périmètres de prospection, de recherche et d'exploitation ;

Vu le décret exécutif n° 07-184 du 23 Joumada El Oula 1428 correspondant au 9 juin 2007 fixant les procédures pour la conclusion des contrats de recherche et d'exploitation et les contrats d'exploitation des hydrocarbures suite à un appel à la concurrence ;

Vu le décret exécutif n° 07-185 du 23 Joumada El Oula 1428 correspondant au 9 juin 2007 fixant les conditions de délivrance des titres miniers pour les activités de recherche et/ou l'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le contrat pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Sud-Est Illizi » (blocs : 232 et 241a), conclu à Alger, le 17 janvier 2010, entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), la société nationale « SONATRACH » et les sociétés « Repsol Exploracion Argelia S.A. », « GIDF Suez E. et P. Projects Algeria B.V. » et « Enel Trade S.P.A. » ;

Le conseil des ministres entendu ;

Décète :

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, le contrat pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Sud-Est Illizi » (Blocs : 232 et 241a) conclu à Alger, le 17 janvier 2010, entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), la société nationale « SONATRACH » et les sociétés « Repsol Exploration Argelia S.A. », « GDF Suez E. et P. Projects Algeria B.V. » et « Enel Trade S.P.A. ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Jomada Ethania 1431 correspondant au 24 mai 2010.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Décret présidentiel n° 10-145 du 10 Jomada Ethania 1431 correspondant au 24 mai 2010 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Hassi Bir Rekaiz » (blocs : 443a, 424a, 414 ext et 415 ext) conclu à Alger, le 17 janvier 2010, entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), la société nationale « SONATRACH » et les sociétés « PTT Exploration And Production Public Company Limited » et « CNOOC Limited ».

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er),

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment ses articles 30, 32 et 48 ;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures, « SONATRACH » ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jomada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-127 du 17 Rabie Ethani 1428 correspondant au 5 mai 2007, modifié et complété, relatif à la délimitation et à la classification du domaine minier en zones et à la définition des périmètres de prospection, de recherche et d'exploitation ;

Vu le décret exécutif n° 07-184 du 23 Jomada El Oula 1428 correspondant au 9 juin 2007 fixant les procédures pour la conclusion des contrats de recherche et d'exploitation et les contrats d'exploitation des hydrocarbures suite à un appel à la concurrence ;

Vu le décret exécutif n° 07-185 du 23 Jomada El Oula 1428 correspondant au 9 juin 2007 fixant les conditions de délivrance des titres miniers pour les activités de recherche et/ou l'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le contrat pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Hassi Bir Rekaiz » (blocs : 443a, 424a, 414 ext et 415 ext), conclu à Alger, le 17 janvier 2010, entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures «ALNAFT», la société nationale « SONATRACH » et les sociétés « PTT Exploration and Production Public Company Limited » et « Cnooc Limited » ;

Le conseil des ministres entendu ;

Décète :

Article. 1er. — Est approuvé et sera exécuté, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, le contrat pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé «Hassi Bir Rekaiz» (blocs : 443a, 424a, 414 ext et 415 ext), conclu à Alger, le 17 janvier 2010 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures «ALNAFT», la société nationale « Sonatrach » et les sociétés « PTT Exploration and Production Public Company Limited » et «Cnooc Limited ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Joumada Ethania 1431 correspondant au 24 mai 2010.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret présidentiel n° 10-146 du 10 Joumada Ethania 1431 correspondant au 24 mai 2010 portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat du 18 septembre 2006 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « AHNET » (blocs : 337b, 338b, 339a2, 339b, 340a, 341a2 et 341b), conclu à Alger, le 17 janvier 2010, entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), la société nationale «SONATRACH» et les sociétés « TOTAL E. et P. Algérie » et « PARTEX OIL and GAS (Holdings) CORPORATION ».

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment ses articles 30 et 31 ;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du Conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH » ;

Vu le décret présidentiel n° 07-164 du 13 Joumada El Oula 1428 correspondant au 30 mai 2007 portant approbation de contrats pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures, conclus à Alger, le 18 septembre 2006, entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et SONATRACH- S.P.A ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-184 du 23 Joumada El Oula 1428 correspondant au 9 juin 2007 fixant les procédures pour la conclusion des contrats de recherche et d'exploitation et les contrats d'exploitation des hydrocarbures suite à un appel à la concurrence ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 07-336 du 19 Chaoual 1428 correspondant au 31 octobre 2007 fixant le mode de calcul et de liquidation du droit de transfert des droits et obligations dans un contrat de recherche et d'exploitation ou un contrat d'exploitation des hydrocarbures ;

Vu l'avenant n° 1 au contrat du 18 septembre 2006 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre de recherche dénommé « AHNET » (blocs : 337b, 338b, 339a2, 339b, 340 a, 341a2 et 341b) conclu à Alger, le 17 janvier 2010, entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), la société nationale « SONATRACH » et les sociétés « TOTAL E et P Algérie » et « PARTEX OIL and GAS (Holdings) CORPORATION » ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décète :

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, l'avenant n° 1 au contrat du 18 septembre 2006 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « AHNET » (blocs : 337b, 338b, 339a2, 339b, 340a, 341a2 et 341b) conclu à Alger, le 17 janvier 2010, entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), la société nationale « SONATRACH » et les sociétés « TOTAL E. et P. Algérie » et « PARTEX OIL and GAS (Holdings) CORPORATION ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Joumada Ethania 1431 correspondant au 24 mai 2010.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

**Décret présidentiel du 17 Jomada El Oula 1431
correspondant au 2 mai 2010 mettant fin aux
fonctions du directeur des finances et des moyens
au ministère des affaires étrangères.**

Par décret présidentiel du 17 Jomada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010, il est mis fin, à compter du 11 février 2010, aux fonctions de directeur des finances et des moyens au ministère des affaires étrangères, exercées par M. Mohammed Hacène Echarif, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

**Décrets présidentiels du 17 Jomada El Oula 1431
correspondant au 2 mai 2010 mettant fin aux
fonctions d'ambassadeurs extraordinaires et
plénipotentiaires de la République algérienne
démocratique et populaire.**

Par décret présidentiel du 17 Jomada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010, il est mis fin, à compter du 15 novembre 2009, aux fonctions d'ambassadeur, extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Luanda (République d'Angola), exercées par M. Toufik Dahmani.

Par décret présidentiel du 17 Jomada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010, il est mis fin, à compter du 15 novembre 2009, aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à New Delhi (République de l'Inde), exercées par M. Noureddine Bardad-Daidj.

Par décret présidentiel du 17 Jomada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010, il est mis fin, à compter du 28 janvier 2010, aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Rabat (Royaume du Maroc), exercées par M. Larbi Belkheir, décédé.

-----★-----

**Décret présidentiel du 17 Jomada El Oula 1431
correspondant au 2 mai 2010 mettant fin aux
fonctions d'une sous-directrice au ministère du
commerce.**

Par décret présidentiel du 17 Jomada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice du contentieux et des relations avec le conseil de la concurrence, à la direction de la concurrence au ministère du commerce, exercées par Mme Rabiha Ayad, admise à la retraite.

**Décret présidentiel du 17 Jomada El Oula 1431
correspondant au 2 mai 2010 mettant fin aux
fonctions de directeurs du commerce de
wilayas.**

Par décret présidentiel du 17 Jomada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010, il est mis fin aux fonctions de directeurs du commerce aux wilayas suivantes, exercées par Melle et MM. :

- Fouad Ketita, à la wilaya de Chlef ;
- Azzedine Aïssat, à la wilaya de Batna ;
- Abdelaziz Mokrani, à la wilaya de Guelma ;
- Brahim Taoulilit, à la wilaya de Mostaganem ;
- Nadjet Seghir, à la wilaya d'El Taref ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

**Décret présidentiel du 17 Jomada El Oula 1431
correspondant au 2 mai 2010 mettant fin aux
fonctions de directeurs des transports de
wilayas.**

Par décret présidentiel du 17 Jomada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010, il est mis fin aux fonctions de directeurs des transports aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Mohamed Benouerkhou, à la wilaya de Annaba ;
- Noureddine Boumaiza, à la wilaya d'Illizi ;
- Abdeslam Chenak, à la wilaya d'El Oued ;
- Mohamed Madaoui, à la wilaya de Relizane ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

**Décret présidentiel du 17 Jomada El Oula 1431
correspondant au 2 mai 2010 mettant fin aux
fonctions du directeur de la culture à la wilaya de
Ghardaïa.**

Par décret présidentiel du 17 Jomada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010, il est mis fin aux fonctions de directeur de la culture à la wilaya de Ghardaïa, exercées par M. Nasreddine Boulbelout.

Décret présidentiel du 17 Jomada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 mettant fin aux fonctions de directeurs de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat de wilayas.

Par décret présidentiel du 17 Jomada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Lazhar Gouasmia, à la wilaya d'Oum El Bouaghi ;
- Brahim Moulay Omar, à la wilaya de Tamenghasset ;
- Abdelkader Belkhadem, à la wilaya de Tindouf ;
- Kamel Selmi, à la wilaya de Souk Ahras ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décrets présidentiels du 17 Jomada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 portant nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 17 Jomada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010, M. Mohammed Hacène Echarif est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à New Delhi (République de l'Inde), à compter du 11 février 2010.

Par décret présidentiel du 17 Jomada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010, M. Kamel Boughaba est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Luanda (République d'Angola) à compter du 9 mars 2010.

-----★-----

Décret présidentiel du 17 Jomada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 portant nomination de directeurs du commerce de wilayas.

Par décret présidentiel du 17 Jomada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010, sont nommés directeurs du commerce aux wilayas suivantes, Melle et MM. :

- Abdelaziz Mokrani, à la wilaya de Tizi Ouzou ;
- Brahim Taoulilit, à la wilaya de Sétif ;
- Fouad Ketita, à la wilaya de Saïda ;
- Azzedine Aïssat, à la wilaya de Boumerdès ;
- Nadjet Seghir, à la wilaya d'El Bayadh.

Décret présidentiel du 17 Jomada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des transports.

Par décret présidentiel du 17 Jomada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010, M. Salem Salhi est nommé chargé d'études et de synthèse au ministère des transports.

-----★-----

Décret présidentiel du 17 Jomada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 portant nomination de directeurs des transports de wilayas.

Par décret présidentiel du 17 Jomada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010, sont nommés directeurs des transports aux wilayas suivantes, MM. :

- Mohamed Madaoui, à la wilaya de Sidi Bel Abbès ;
 - Noureddine Boumaïza, à la wilaya de Bordj Bou Arréridj ;
 - Mohamed Benouerkhou, à la wilaya d'Illizi ;
 - Abdeslam Chenak, à la wilaya de Relizane.
- ★-----

Décret présidentiel du 17 Jomada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 portant nomination de directeurs de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat de wilayas.

Par décret présidentiel du 17 Jomada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010, sont nommés directeurs de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat aux wilayas suivantes, MM. :

- Kamel Selmi, à la wilaya d'Oum El Bouaghi ;
 - Lazhar Gouasmia, à la wilaya de Biskra ;
 - Abdelkader Belkhadem, à la wilaya de Tamenghasset ;
 - Brahim Moulay Omar, à la wilaya de Tindouf.
- ★-----

Décrets présidentiels du 7 Jomada Ethania 1430 correspondant au 1er juin 2009 portant nomination au ministère des finances (Rectificatif).

**J.O. n° 40 du 15 Rajab 1430
correspondant au 8 juillet 2009**

Page 11 - 2ème colonne - ligne 8 :

Au lieu de : "Faycel Tadinit"

Lire : Faycel Tadinite"

(Le reste sans changement)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du 24 Jomada El Oula 1431 correspondant au 9 mai 2010 modifiant l'arrêté du 7 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 21 février 2010 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'établissement public à caractère industriel et commercial - Institut national de cartographie et de télédétection "EPIC - INCT".

Par arrêté du 24 Jomada El Oula 1431 correspondant au 9 mai 2010, l'arrêté du 7 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 21 février 2010 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'établissement public à caractère industriel et commercial - Institut national de cartographie et de télédétection, présidé par le général Omar Farouk Zerhouni, chef du service géographique et de télédétection de l'Armée Nationale Populaire, est modifié comme suit :

- colonel Messaoud Boursas, représentant la direction des services financiers (DSF) ;
- lieutenant-colonel Salim Bouriouche, représentant l'état-major de l'Armée Nationale Populaire (EM-ANP) ;
- lieutenant-colonel Mohamed M'Sabha, représentant le département du renseignement et de la sécurité (DRS) ;
- lieutenant-colonel Abdelnabi Boukort, représentant la direction des personnels (DP) ;
- lieutenant-colonel Tahar Yekhlif, représentant le service géographique et de télédétection de l'Armée Nationale Populaire (SGT/ANP) ;
- le directeur général de l'établissement public à caractère industriel et commercial, édition populaire de l'armée (EPIC - EPA) ;
- MM. Mohamed Akli Akretch et Kaci Amrane, respectivement représentant et suppléant du ministère de l'intérieur et des collectivités locales ;
- M. Farid Arzani, représentant du ministère des finances ;
- Mlle. Malika Maameri, représentante du ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme ;
- M. Mahiddine Ouhadj, représentant du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 4 Moharram 1431 correspondant au 21 décembre 2009 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre de l'administration centrale de la direction générale des impôts.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jomada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 28 novembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs, notamment son article 38 ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 38 du décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel au titre de l'administration centrale de la direction générale des impôts est fixé comme suit :

POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Chef de parc	1
Chef d'atelier	1
Chef magasinier	1

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Moharram 1431 correspondant au 21 décembre 2009.

Pour le ministre
des finances

Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général
du Gouvernement
et par délégation

*Le directeur général
de la fonction publique*

Djamel KHARCHI

-----★-----

Arrêté interministériel du 28 Rabie Ethani 1431 correspondant au 13 avril 2010 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des services extérieurs des domaines et de la conservation foncière de la direction générale du domaine national.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jomada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-65 du 2 mars 1991, complété, portant organisation des services extérieurs des domaines et de la conservation foncière ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs par emploi, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service, exerçant auprès des services extérieurs des domaines et de la conservation foncière de la direction générale du domaine national, conformément au tableau joint en annexe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie Ethani 1431 correspondant au 13 avril 2010.

Pour le ministre
des finances

Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général
du Gouvernement
et par délégation

*Le directeur général
de la fonction publique*

Djamel KHARCHI

ANNEXE

WILAYAS	EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
		Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Adrar	Gardien	28	—	—	—	28	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	5	—	—	—	5	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	10	—	—	10	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	Sous-total	35	10	—	—	45		

ANNEXE (suite)

WILAYAS	EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
		Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Chlef	Gardien	11	—	—	—	11	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	6	—	—	—	6	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	8	—	—	8	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
	Sous-total	18	8	—	—	26		
Laghouat	Gardien	16	—	—	—	16	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	19	—	—	—	19	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	10	—	—	10	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	—	—	—	—	—	2	219
	Sous-total	35	10	—	—	45		
Oum El Bouaghi	Gardien	13	—	—	—	13	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	10	—	—	—	10	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	10	—	—	10	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	3	—	—	—	3	2	219
	Sous-total	26	10	—	—	36		
Batna	Gardien	16	—	—	—	16	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	7	—	—	—	7	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	11	—	—	11	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	Sous-total	25	11	—	—	36		
Béjaïa	Gardien	15	—	—	—	15	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	7	—	—	—	7	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	8	—	—	8	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	Sous-total	24	8	—	—	32		

ANNEXE (suite)

WILAYAS	EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
		Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Biskra	Gardien	17	—	—	—	17	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	10	—	—	—	10	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	10	—	—	10	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	—	—	—	—	—	2	219
	Sous-total	27	10	—	—	37		
Béchar	Gardien	17	—	—	—	17	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	7	—	—	—	7	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	8	—	—	8	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	3	—	—	—	3	2	219
	Sous-total	27	8	—	—	35		
Blida	Gardien	20	—	—	—	20	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	11	—	—	—	11	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	8	—	—	8	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	3	—	—	—	3	2	219
	Sous-total	34	8	—	—	42		
Bouira	Gardien	19	—	—	—	19	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	8	—	—	—	8	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	9	—	—	9	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	—	—	—	—	—	2	219
	Sous-total	27	9	—	—	36		
Tamen-ghasset	Gardien	22	—	—	—	22	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	8	—	—	—	8	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	20	—	—	20	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
	Sous-total	31	20	—	—	51		
Tébessa	Gardien	18	—	—	—	18	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	6	—	—	—	6	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	8	—	—	8	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
	Sous-total	25	8	—	—	33		

ANNEXE (suite)

WILAYAS	EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
		Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Tlemcen	Gardien	14	—	—	—	14	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	7	—	—	—	7	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	10	—	—	10	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	Sous-total	23	10	—	—	33		
Tiaret	Gardien	20	—	—	—	20	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	4	—	—	—	4	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	10	—	—	10	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
	Sous-total	25	10	—	—	35		
Tizi Ouzou	Gardien	18	—	—	—	18	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	8	—	—	—	8	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	9	—	—	9	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	—	—	—	—	—	2	219
	Sous-total	26	9	—	—	35		
Alger	Gardien	33	—	—	—	33	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	29	—	—	—	29	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	29	—	—	29	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	Sous-total	64	29	—	—	93		
Djelfa	Gardien	27	—	—	—	27	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	13	—	—	—	13	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	10	—	—	10	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
	Sous-total	41	10	—	—	51		

ANNEXE (suite)

WILAYAS	EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
		Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Jijel	Gardien	15	—	—	—	15	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	7	—	—	—	7	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	6	—	—	6	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	4	—	—	—	4	2	219
	Sous-total	26	6	—	—	32		
Sétif	Gardien	30	—	—	—	30	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	11	—	—	—	11	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	25	—	—	25	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	3	—	—	—	3	2	219
	Sous-total	44	25	—	—	69		
Saïda	Gardien	17	—	—	—	17	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	6	—	—	—	6	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	6	—	—	6	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	3	—	—	—	3	2	219
	Sous-total	26	6	—	—	32		
Skikda	Gardien	17	—	—	—	17	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	4	—	—	—	4	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	7	—	—	7	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	3	—	—	—	3	2	219
	Sous-total	24	7	—	—	31		
Sidi Bel Abbès	Gardien	12	—	—	—	12	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	8	—	—	—	8	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	7	—	—	7	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	Sous-total	22	7	—	—	29		

ANNEXE (suite)

WILAYAS	EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
		Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Annaba	Gardien	18	—	—	—	18	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	8	—	—	—	8	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	8	—	—	8	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	—	—	—	—	—	2	219
	Sous-total	26	8	—	—	34		
Guelma	Gardien	13	—	—	—	13	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	8	—	—	—	8	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	7	—	—	7	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	Sous-total	23	7	—	—	30		
Constantine	Gardien	15	—	—	—	15	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	7	—	—	—	7	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	9	—	—	9	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	4	—	—	—	4	2	219
	Sous-total	26	9	—	—	35		
Médéa	Gardien	27	—	—	—	27	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	10	—	—	—	10	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	20	—	—	20	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	3	—	—	—	3	2	219
	Sous-total	40	20	—	—	60		
Mostaganem	Gardien	16	—	—	—	16	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	7	—	—	—	7	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	7	—	—	7	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	—	—	—	—	—	2	219
	Sous-total	23	7	—	—	30		

ANNEXE (suite)

WILAYAS	EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
		Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
M'Sila	Gardien	22	—	—	—	22	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	9	—	—	—	9	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	9	—	—	9	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
	Sous-total	32	9	—	—	41		
Mascara	Gardien	17	—	—	—	17	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	8	—	—	—	8	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	9	—	—	9	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	Sous-total	27	9	—	—	36		
Ouargla	Gardien	29	—	—	—	29	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	6	—	—	—	6	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	22	—	—	22	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	—	—	—	—	—	2	219
	Sous-total	35	22	—	—	57		
Oran	Gardien	17	—	—	—	17	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	7	—	—	—	7	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	11	—	—	11	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	3	—	—	—	3	2	219
	Sous-total	27	11	—	—	38		
El Bayadh	Gardien	17	—	—	—	17	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	5	—	—	—	5	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	8	—	—	8	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	Sous-total	24	8	—	—	32		

ANNEXE (suite)

WILAYAS	EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
		Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Illizi	Gardien	17	—	—	—	17	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	6	—	—	—	6	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	5	—	—	5	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	Sous-total	25	5	—	—	30		
Bordj Bou Arréridj	Gardien	18	—	—	—	18	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	7	—	—	—	7	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	11	—	—	11	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	—	—	—	—	—	2	219
	Sous-total	25	11	—	—	36		
Boumerdés	Gardien	18	—	—	—	18	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	9	—	—	—	9	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	8	—	—	8	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	Sous-total	29	8	—	—	37		
El Tarf	Gardien	21	—	—	—	21	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	6	—	—	—	6	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	9	—	—	9	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	Sous-total	29	9	—	—	38		
Tindouf	Gardien	9	—	—	—	9	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	4	—	—	—	4	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	2	—	—	2	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	—	—	—	—	—	2	219
	Sous-total	13	2	—	—	15		

ANNEXE (suite)

WILAYAS	EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
		Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Tissemsilt	Gardien	15	—	—	—	15	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	7	—	—	—	7	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	8	—	—	8	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	4	—	—	—	4	2	219
	Sous-total	26	8	—	—	34		
El Oued	Gardien	26	—	—	—	26	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	6	—	—	—	6	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	10	—	—	10	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	3	—	—	—	3	2	219
	Sous-total	35	10	—	—	45		
Khenchela	Gardien	16	—	—	—	16	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	13	—	—	—	13	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	8	—	—	8	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	Sous-total	31	8	—	—	39		
Souk Ahras	Gardien	17	—	—	—	17	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	6	—	—	—	6	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	11	—	—	11	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
	Sous-total	24	11	—	—	35		
Tipaza	Gardien	17	—	—	—	17	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	10	—	—	—	10	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	7	—	—	7	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	Sous-total	29	7	—	—	36		

ANNEXE (suite)

WILAYAS	EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
		Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Mila	Gardien	19	—	—	—	19	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	5	—	—	—	5	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	8	—	—	8	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	—	—	—	—	—	2	219
	Sous-total	24	8	—	—	32		
Aïn Defla	Gardien	16	—	—	—	16	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	7	—	—	—	7	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	7	—	—	7	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
	Sous-total	24	7	—	—	31		
Naâma	Gardien	16	—	—	—	16	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	7	—	—	—	7	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	7	—	—	7	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	—	—	—	—	—	2	219
	Sous-total	23	7	—	—	30		
Aïn Témouchent	Gardien	22	—	—	—	22	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	12	—	—	—	12	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	8	—	—	8	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
	Sous-total	35	8	—	—	43		
Ghardaïa	Gardien	23	—	—	—	23	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	5	—	—	—	5	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	12	—	—	12	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	Sous-total	30	12	—	—	42		
Relizane	Gardien	20	—	—	—	20	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	4	—	—	—	4	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	12	—	—	12	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	Sous-total	26	12	—	—	38		

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 21 Jomada El Oula 1431 correspondant au 6 mai 2010 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre de l'administration centrale du ministère du commerce.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jomada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs, notamment son article 38 ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 02-454 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère du commerce ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 38 du décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel au titre de l'administration centrale du ministère du commerce est fixé comme suit :

POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Chef de parc	1
Chef d'atelier	1
Chef magasinier	1
Responsable du service intérieur	1

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Jomada El Oula 1431 correspondant au 6 mai 2010.

Le ministre
des finances

Karim DJOUDI

Le ministre
du commerce

Lachemi DJAABOUBE

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI

**MINISTERE DE LA PETITE ET MOYENNE
ENTREPRISE ET DE L'ARTISANAT**

Arrêté interministériel du 15 Rabie Ethani 1431 correspondant au 31 mars 2010 complétant l'arrêté interministériel du 27 Ramadhan 1426 correspondant au 30 octobre 2005 fixant l'organisation de l'agence nationale de développement de la petite et moyenne entreprise.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat,

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jomada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-81 du 25 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 26 février 2003 fixant les attributions du ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 05-165 du 24 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 3 mai 2005 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de développement de la petite et moyenne entreprise ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 Ramadhan 1426 correspondant au 30 octobre 2005 fixant l'organisation de l'agence nationale de développement de la petite et moyenne entreprise ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 10 novembre 2008 portant création d'annexes de l'agence nationale de développement de la petite et moyenne entreprise à Alger, Oran, Annaba, Sétif et Ghardaïa ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de compléter certaines dispositions de l'arrêté interministériel du 27 Ramadhan 1426 correspondant au 30 octobre 2005 fixant l'organisation de l'agence nationale de développement de la petite et moyenne entreprise.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 27 Ramadhan 1426 correspondant au 30 octobre 2005, susvisé, sont complétées comme suit :

- « Art. 2. — :
- 1-.....;
- 2 -.....;
- 3 -.....;
- 4 -..... ;
- 5 - annexes.

(Le reste sans changement) ».

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 27 Ramadhan 1426 correspondant au 30 octobre 2005, susvisé, sont complétées par un article 6 bis, rédigé comme suit :

« Art. 6. bis — L'annexe créée dans le cadre des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 05-165 du 24 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 3 mai 2005, susvisé, est dirigée par un chef d'annexe. »

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rabie Ethani 1431 correspondant au 31 mars 2010.

Le ministre de la petite
et moyenne entreprise
et de l'artisanat

Le ministre des finances
Karim DJOUDI.

Mustapha BENBADA.

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI.

Arrêté interministériel du 27 Rabie Ethani 1431 correspondant au 12 avril 2010 modifiant l'arrêté interministériel du 6 Chaâbane 1430 correspondant au 28 juillet 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service, au titre de l'agence nationale de développement de la petite et moyenne entreprise.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jomada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-81 du 25 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 26 février 2003 fixant les attributions du ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 Chaâbane 1430 correspondant au 28 juillet 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service, au titre de l'agence nationale de développement de la petite et moyenne entreprise ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 6 Chaâbane 1430 correspondant au 28 juillet 2009, susvisé, sont modifiées comme suit :

«Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs par emploi, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'agence nationale de développement de la petite et moyenne entreprise, conformément au tableau ci-après :

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				Effectifs (1) + (2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Agent de prévention de niveau 2	—	—	1	—	1	7	348
Agent de prévention de niveau 1	—	—	8	—	8	5	288
Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
Gardien	4	—	—	—	4	1	200
Ouvrier professionnel de niveau 1	2	8	—	—	10	1	200
Total :	8	8	9	—	25		

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Rabie Ethani 1431 correspondant au 12 avril 2010.

Le ministre de la petite
et moyenne entreprise
et de l'artisanat

Le ministre des finances
Karim DJOUDI

Mustapha BENBADA

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI

-----★-----

Arrêté interministériel du 28 Rabie Ethani 1431 correspondant au 13 avril 2010 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des centres de facilitation des petites et moyennes entreprises.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jomada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-79 du 24 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 25 février 2003 fixant la nature juridique, les missions et l'organisation des centres de facilitation des petites et moyennes entreprises ;

Vu le décret exécutif n° 03-81 du 25 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 26 février 2003 fixant les attributions du ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs par emploi, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des centres de facilitation des petites et moyennes entreprises, conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie Ethani 1431 correspondant au 13 avril 2010.

Le ministre de la petite
et moyenne entreprise
et de l'artisanat

Le ministre
des finances

Mustapha BENBADA

Karim DJOUDI

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI

ANNEXE

WILAYAS	EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				Effectifs (1) + (2)	CLASSIFICATION	
		Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Bordj Bou Arreridj	Gardien	2	—	—	—	2	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 1	2	2	—	—	4	1	200
	Total	4	2	—	—	6		
Laghouat	Gardien	2	—	—	—	2	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 1	2	2	—	—	4	1	200
	Total	4	2	—	—	6		
Béjaïa	Gardien	2	—	—	—	2	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 1	2	2	—	—	4	1	200
	Total	4	2	—	—	6		
Blida	Gardien	2	—	—	—	2	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 1	2	2	—	—	4	1	200
	Total	4	2	—	—	6		
Adrar	Gardien	2	—	—	—	2	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 1	2	2	—	—	4	1	200
	Total	4	2	—	—	6		
Jijel	Gardien	2	—	—	—	2	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 1	2	2	—	—	4	1	200
	Total	4	2	—	—	6		
Tindouf	Gardien	2	—	—	—	2	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 1	2	2	—	—	4	1	200
	Total	4	2	—	—	6		
Sidi Bel Abbas	Gardien	2	—	—	—	2	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 1	2	2	—	—	4	1	200
	Total	4	2	—	—	6		

ANNEXE (suite)

WILAYAS	EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				Effectifs (1) + (2)	CLASSIFICATION	
		Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégories	Indices
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Tamenghasset	Gardien	2	—	—	—	2	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 1	2	2	—	—	4	1	200
	Total	4	2	—	—	6		
Oran	Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	Gardien	2	—	—	—	2	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 1	2	2	—	—	4	1	200
	Total	6	2	—	—	8		
Djelfa	Gardien	2	—	—	—	2	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 1	2	2	—	—	4	1	200
	Total	4	2	—	—	6		
Illizi	Gardien	2	—	—	—	2	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 1	2	2	—	—	4	1	200
	Total	4	2	—	—	6		
Tipaza	Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	Gardien	2	—	—	—	2	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 1	2	2	—	—	4	1	200
	Total	6	2	—	—	8		
Ghardaïa	Gardien	2	—	—	—	2	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 1	2	2	—	—	4	1	200
	Total	4	2	—	—	6		